

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 30 novembre 2015**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Sixième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, lundi 30 novembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirimation n°6* contenant 681 éléments de preuve.
3. Ces 681 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents retrouvés à Tombouctou après les événements de 2012, reflétant le fonctionnement de Tombouctou sous l'occupation par les groupes armés, ainsi que de documents relatifs aux jugements du Tribunal islamique créé par les occupants et d'articles liés au conflit armé et à l'occupation de la région. Trois de ces articles, les documents numérotés 207, 208 et 633, mentionnent M. AL FAQI AL MAHDI.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans un certain nombre de métadonnées des documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu de 16 de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des

pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.¹

6. S'agissant des métadonnées, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 10, 92 à 153 et 188 dans le tableau joint en annexe. Le code A.4 a été utilisé pour les documents 10 à 91, 152, 153, 161 à 168, 171, 191 à 202, 205 à 215, 220, 221, 225 et 234. Le code A.8 a été utilisé pour les documents 169, 170, 172 à 187, 189, 190, 204, 222 à 224 et 226 à 232 pour expurger les noms d'analystes et d'un membre de la Section des Sciences Légales de la Division des enquêtes. Ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et aux opérations de l'Accusation. Enfin le code B.1 a été utilisé pour les documents 191, 192 et 194.
7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées en question.
8. S'agissant du contenu des documents, le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 202, 216, 217 et 234. Le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 154, 191, 192 et 195. Le code A.7 a été utilisé pour les documents numérotés 191, 192 et 194. Le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 202, 221, 223, 224, 226, 261 et 262 pour expurger les noms d'analystes et d'un membre de la Section des Sciences Légales de la Division des enquêtes. Ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et aux opérations de l'Accusation.

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

Enfin, le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 10, 191, 192 et 194.

9. Les codes appliqués dans le contenu de ces 16 documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/15 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
10. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ ICC-01/12-01/15 *Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 30 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)